

Digne-les-Bains, le 29 mai 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-150-023**

Portant autorisation d'accès au lac de Quinson  
Communes de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et  
Montagnac-Montpezat

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

**Vu** les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 II ;

**Vu** la demande du 28 mai 2020 des maires des communes de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et Montagnac-Montpezat, visant à obtenir l'autorisation de l'accès au lac de Quinson ;

**Vu** les mesures sanitaires et de distanciation sociale présentées par le demandeur pour ralentir la propagation du virus ;

**Considérant** que la réouverture des accès au lac de Quinson pour les communes de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et Montagnac-Montpezat permettra de répondre aux besoins économiques du secteur d'activité et qu'elle répond à un besoin exprimé de la population ;

**Considérant** que l'article 9 II du décret du 11 mai 2020, interdit d'une part l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et d'autre part les activités nautiques et de plaisance et donne aux préfets le pouvoir de déroger à ces interdictions, si les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 de ce décret sont mis en place ;

**Considérant** que les mesures envisagées par les communes de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et Montagnac-Montpezat sont de nature à garantir l'objectif de santé publique pour ralentir la propagation du virus de Covid 19 ;

**Considérant** que la même démarche est menée par le préfet du Var, pour autoriser l'accès au lac de Quinson ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet ;

### ARRETE :

**Article 1 :** A compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 2 juin 2020 l'accès au lac de Quison est autorisé pour

- les activités nautiques et la navigation
- la pêche,

Concernant l'accès aux plages, seules les plages suivantes sont ouvertes (annexe) :

- commune de Montagnac-Montpezat : plages base nautique n°1 base Yannick, base nautique n°2 EURL Aquatititude, base nautique n°3 Evasion Verdon,

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect des réglementations en vigueur, propres à chaque activité,
- de la mise en place d'une organisation et des contrôles de nature à garantir le respect des mesures barrières et de respect des règles vis à vis des rassemblements.

**Article 2 :** La pratique de la pêche ne pourra se faire que dans le respect des mesures suivantes :

- la pêche est autorisée à partir du bord avec un espace de 10 m minimum entre chaque pêcheur quand ils ne sont pas issus d'un même foyer familial,
- la pêche est autorisée en embarcation (sauf moteur thermique) pour les plans d'eau normalement navigués. Une embarcation ne peut accueillir que des personnes issues du même foyer avec un maximum de trois personnes
- la mise à l'eau des embarcations alternée afin d'éviter la mise à l'eau simultanée de deux embarcations,
- la mise à sec et remorquage alterné afin d'éviter le retrait simultané de deux embarcations,
- le respect des gestes barrières et de distanciation physique par rapport aux autres pêcheurs présent sur le site.
- l'utilisation exclusive du matériel personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs,
- le respect du principe général d'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes dans un espace rapproché.

**Article 3 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires de Quinson, Saint-Laurent du Verdon et Montagnac-Montpezat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au préfet du Var, aux sous-préfètes de Forcalquier et de Castellane, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne les Bains, au directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Préfet


A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', with a stylized flourish at the end.

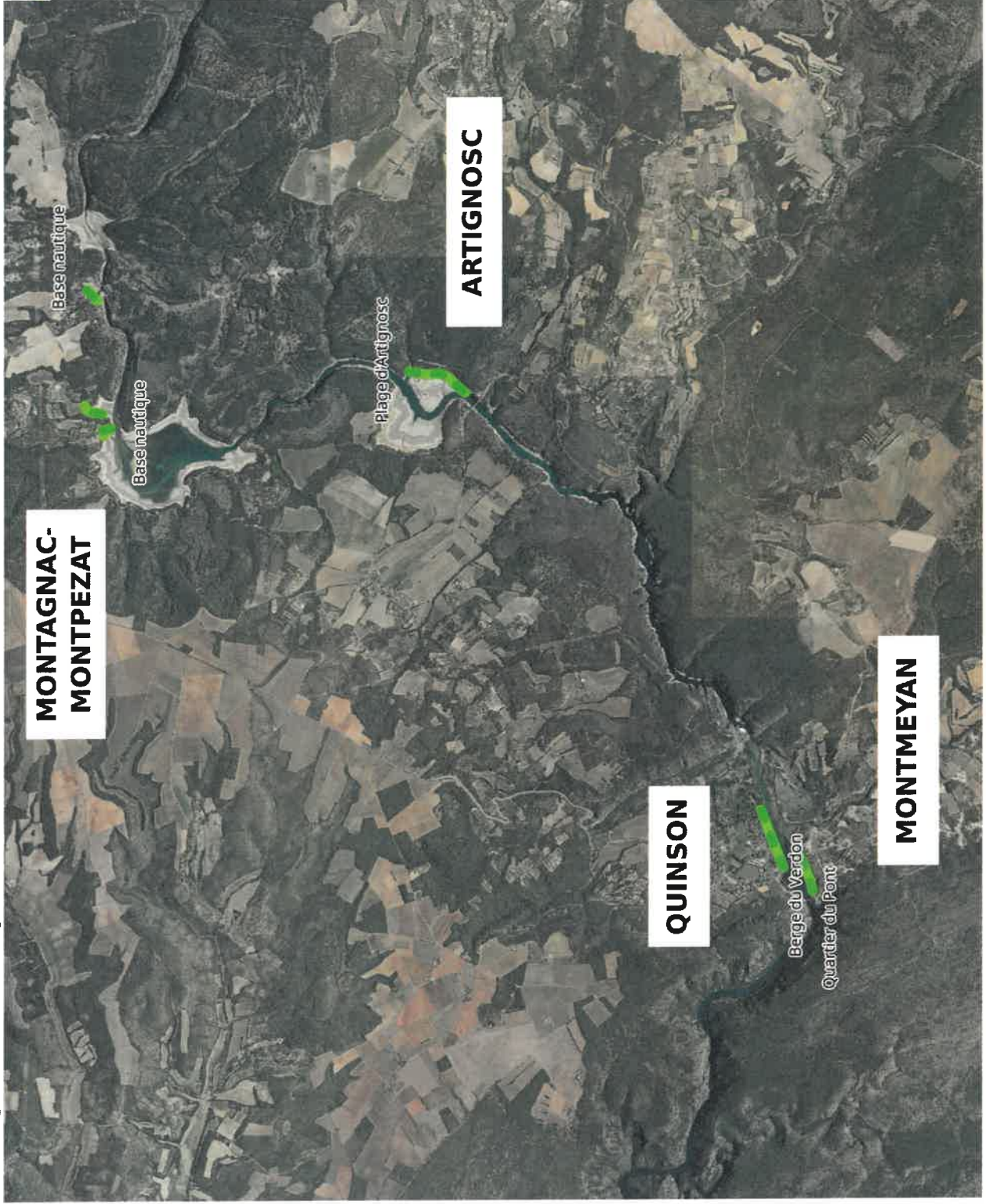
Olivier JACOB

# PROTOCOLE SANITAIRE POUR L'ACCES AUX PLAGES DU BAS VERDON (carte 2/3)

## Annexe aux arrêtés préfectoraux autorisant l'accès à certaines plages et la pratique des activités nautiques et de la pêche

Légende

 Localisation des plages réglementées



0 0.5 1 km

Source : IGN BD Ortho, PNR du Verdon  
Réalisation : mai 2020

